



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 26334

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL). En effet, lorsqu'une personne ou son conjoint perçoit le RMI, l'APL qui lui est attribuée est calculée sur la base d'un revenu égal à zéro. Le montant de son APL sera donc maximum. En revanche, lorsque la personne et son conjoint n'ont aucun revenu, les textes précisent que la caisse d'allocations familiales, estimant que personne ne peut vivre sans moyens, prend en compte des ressources annuelles estimées à 22 500 francs qui correspondent à d'autres aides attribuées. Ce calcul de ressources à hauteur de 22 500 francs fait baisser le montant de l'APL versé, ce qui ne manque pas de pénaliser les personnes concernées et notamment les jeunes de moins de vingt-cinq ans, nombreux, qui n'ont réellement aucune ressource et ne peuvent prétendre au RMI. Il est dès lors urgent de prendre des mesures visant à remédier à cette situation tout à fait anormale. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire part des actions qu'elle compte entreprendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les ressources prises en considération pour le calcul des aides au logement sont les revenus imposables de l'année précédente. Les prestations sociales, comme le RMI, ne sont pas imposables et ne sont donc pas prises en compte dans la détermination de la base de ressources. Ainsi, dans le cas d'allocataires ne percevant que des prestations sociales, les ressources servant au calcul de l'aide au logement peuvent être nulles. L'application d'un plancher de ressources pour le calcul des aides au logement est spécifique aux étudiants. Ce plancher annuel de 25 500 francs a pour but d'éviter le versement à taux plein d'une aide au logement à des allocataires qui ne déclarent aucune ressource mais qui bénéficient le plus souvent du soutien parental. Les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui ne sont pas étudiants ne sont pas concernés, quant à eux, par l'application de ce plancher. Par ailleurs, pour mieux prendre en compte la situation des jeunes adultes qui exercent un emploi précaire, le Gouvernement a décidé lors de la dernière Conférence de la famille de réviser la procédure d'évaluation forfaitaire des ressources qui leur est applicable. Leur dernier revenu mensuel ne sera plus multiplié par douze, mais par neuf, pour déterminer la base annuelle de calcul de l'aide au logement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26334

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1343

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1832